

Année universitaire

2016 - 2017

Sujets d'examen

MAGISTERE

- Licence Droit Economie Gestion
mention Droit
Parcours Droit des techniques de
l'information et de la communication**
- Master Droit Economie Gestion
1^e année
mention Droit du patrimoine
parcours Droit des techniques de
l'information et de la communication**

SOMMAIRE

Présentation Licence/Master Droit des TIC (Magistère)	p. 1
Sommaire.....	p. 2
Licence Droit des T.I.C.	p. 3
• Semestre 5 – Session de janvier	p. 5
→ Droit des contrats spéciaux.....	p. 6
→ Droit du travail.....	p. 7
→ Séminaire de contrats spéciaux et TIC.....	p. 8
• Semestre 6 – Session de mai	p. 9
→ Droit administratif des biens.....	p. 10
→ Droit des groupements de droit privé.....	p. 11 à 15
→ Droit des contrats spéciaux.....	p. 16
→ Séminaire de contrats spéciaux et TIC.....	p. 17
Master Droit des T.I.C.	p. 19
• Semestre 1 – Session de janvier	p. 21
→ Propriété littéraire et artistique.....	p. 22 à 23
→ Propriété industrielle.....	p. 24
→ Droit public de l’audiovisuel.....	p. 25
→ Droit international privé général.....	p. 26
• Semestre 2 – Session de mai	p. 27
→ Propriété intellectuelle et informatique.....	p. 28
→ Droit des affaires appliqué aux TIC / Droit de la concurrence.....	p. 29 à 30

Licence Droit Economie Gestion

Mention Droit

**Parcours Droit des Techniques de
l'Information et de la
Communication**

3^{ème} année

(1^{ère} année de Magistère)

Semestre 5

**Session de
Janvier**

3^{ème} année Licence Droit Economie Gestion
Mention Droit Parcours Droit des T.I.C.
(1^{ère} année Magistère)

Droit des contrats spéciaux

Unité 1
Ecrit

NB : Documents, calculatrices et téléphones mobiles non autorisés.
Code civil autorisé

Traiter, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- 1) Le dénouement de la promesse unilatérale de vente
- 2) Le domaine de la garantie d'éviction et des charges

3^{ème} année Licence Droit Economie Gestion
Mention Droit Parcours Droit des T.I.C.
(1^{ère} année Magistère)

Droit du travail

Unité 1
Écrit

NB : Documents, calculatrices et téléphones mobiles non autorisés.

Sujet :

La modification du contrat de travail



**3^{ème} année Licence Droit Economie Gestion
Mention Droit Parcours Droit des T.I.C.
(1^{ère} année Magistère)**

Séminaire de contrats spéciaux et TIC

Ecrit

Traitez les questions suivantes:

- 1- Ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats et pacte de préférence

- 2- Garantie des vices cachés commune à toutes les ventes et garantie de conformité due au consommateur

B : Documents, calculatrices et téléphones mobiles non autorisés.

Semestre 6

**Session
de Mai**

3^{ème} année Licence Droit Economie Gestion
Mention Droit Parcours Droit fondamental & Droit des TIC

Droit administratif des biens

Unité 1
Ecrit

Sujet : vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- Peut-on supprimer le régime de la domanialité publique ?**
- L'usager de l'ouvrage public**

NB : Documents, calculettes, téléphones mobiles et appareils numériques non autorisés.

**3ème année Licence Droit Economie Gestion
Mention Droit Parcours Droit fondamental & Droit des TIC**

Droit des groupements de droit privé

Unité 2

Ecrit

NB : Calculatrices et téléphones mobiles non autorisés.

Code de commerce et code civil - non annotés - autorisés.

1. *En référence au critère de la procédure de constitution, comment sont créées une fondation universitaire et une fondation partenariale ? (4 points)*
2. *La mise à disposition d'un apport en nature peut se faire en pleine propriété. Exposez les conséquences de ce type d'apport, analysé sous l'angle de la société et de l'apporteur. (8 points)*
3. *Vous répondez à l'une des deux questions : a) ou b)*
 - a) *Une association déclarée, régie selon les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, peut recevoir des dons. Une telle assertion est-elle fausse ? Développez votre argumentation. (8 points)*

OU

 - b) *Une association déclarée peut exercer une activité à but lucratif. Discutez de cette affirmation en y faisant clairement les distinctions appropriées. (8 points)*

Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Article 1 L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 2 Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Article 2 bis Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi.

Tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

Tout mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association, dans des conditions fixées par décret. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

Article 3 Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

Article 4 Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Article 5 Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'Etat dans le département où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Article 6 Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :

a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ;

b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Article 7 En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

Article 8 Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^e classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5. Seront punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Article 9 En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Article 9 bis (La fusion)

Article 10 Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans. La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes. La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier.

Article 11 Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts. Les actifs éligibles aux placements des fonds de ces associations sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance. Les associations reconnues d'utilité publique peuvent accepter les libéralités entre vifs et testamentaires, dans les conditions fixées à l'article 910 du code civil.

Article 12 La dissolution sans liquidation de l'association reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission est approuvée par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret abroge le décret de reconnaissance d'utilité publique de l'association absorbée.

Article 13 (Congrégation religieuse)

(...)

Article 17 Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16. La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Code général des impôts

Article 200

1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :

a) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation et, pour les seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A ou de l'article 223 A bis, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b ;

b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche.

Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Article 1 La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration de l'association.

Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins au moyen de l'insertion au journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

Article 2 Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait.

Article 3 Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'association mentionnent :

1° Les changements de personnes chargées de l'administration ;

2° Les nouveaux établissements fondés ;

3° Le changement d'adresse du siège social ;

4° Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Article 4 Pour les associations dont le siège est à Paris, les déclarations et les dépôts de pièces annexées sont faits à la préfecture de police.

Article 5 Le récépissé de toute déclaration contient l'énumération des pièces annexées ; il est daté et signé par le préfet, le sous-préfet ou leur délégué.

Article 6 Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée ; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

(...)

Article 14 Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du code civil aux curateurs des successions vacantes.

Article 15 Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

CODE CIVIL

Art. 910 I. (...)

II. - Toutefois, les dispositions entre vifs ou par testament au profit des fondations, des congrégations et des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des établissements publics du culte et des associations inscrites de droit local, à l'exception des associations ou fondations dont les activités ou celles de leurs dirigeants sont visées à l'article 1^{er} de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, sont acceptées librement par celles-ci.

Si le représentant de l'Etat dans le département constate que l'organisme légataire ou donataire ne satisfait pas aux conditions légales exigées pour avoir la capacité juridique à recevoir des libéralités ou qu'il n'est pas apte à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire, il peut former opposition à la libéralité, dans des conditions précisées par décret, la privant ainsi d'effet.

Le troisième alinéa n'est pas applicable aux dispositions entre vifs ou par testament au profit des associations et fondations reconnues d'utilité publique, des associations dont la mission a été reconnue d'utilité publique et des fondations relevant des articles 80 à 88 du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

III. - Les libéralités consenties à des Etats étrangers ou à des établissements étrangers habilités par leur droit national à recevoir des libéralités sont acceptées librement par ces Etats ou par ces établissements, sauf opposition formée par l'autorité compétente, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

CODE DE L'EDUCATION

Article L719-12

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent créer en leur sein une ou plusieurs fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale, résultant de l'affectation irrévocable à l'établissement intéressé de biens, droits ou ressources apportés par un ou plusieurs fondateurs pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3.

Ces fondations disposent de l'autonomie financière.

Les règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, s'appliquent aux fondations universitaires sous réserve des dispositions du présent article.

Les opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre de chacune des fondations créées dans les conditions prévues au premier alinéa respectent les actes constitutifs de chacune des fondations et, le cas échéant, les règles applicables aux comptes des fondations.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles générales de fonctionnement de ces fondations et, notamment, la composition de leur conseil de gestion, la place au sein de celui-ci du collège des fondateurs, les modalités d'exercice d'un contrôle de l'Etat et les conditions dans lesquelles la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation.

Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement.

Article L719-13

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent créer, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3, une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif dénommée "fondation partenariale". Ils peuvent créer cette fondation seuls ou avec toutes personnes morales et physiques, françaises ou étrangères.

Les règles relatives aux fondations d'entreprise, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, s'appliquent aux fondations partenariales sous réserve des dispositions du présent article. L'autorisation administrative prévue à l'article 19-1 de cette même loi est délivrée par le recteur de l'académie dans laquelle chacune de ces fondations partenariales a fixé son siège. Le recteur assure également la publication de cette autorisation. Ces fondations partenariales bénéficient de plein droit de toutes les prérogatives reconnues aux fondations universitaires créées en application de l'article L. 719-12 du présent code.

Par dérogation à l'article 19-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, la fondation partenariale peut être créée sans durée déterminée. Dans ce cas, elle est dissoute soit par le constat, par le conseil d'administration, que les ressources de la fondation sont épuisées, soit à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs dans les conditions prévues à l'article 19-11 de la même loi.

Les fondations partenariales peuvent recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à leurs missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

En cas de dissolution de la fondation partenariale, les ressources non employées et la dotation, si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs de la ou des fondations universitaires ou partenariales créées par l'établissement. Dans le cas où l'établissement ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées et la dotation lui sont directement attribuées.

Outre les ressources visées à l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, les ressources de ces fondations comprennent les legs, les donations, le mécénat et les produits de l'appel à la générosité publique.

Les statuts des fondations partenariales peuvent prévoir que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent de la majorité des sièges au conseil d'administration.

Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement.

Décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires

Article 1 Les statuts des fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale, créées au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les conditions prévues par l'article L. 719-12 du code de l'éducation sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement qui les abrite dans le respect des dispositions du présent décret.

3^{ème} année Licence Droit Economie Gestion
Mention Droit Parcours Droit des T.I.C.
(1^{ère} année de Magistère)

Droit des contrats spéciaux

Unité 1
Ecrit

NB : Code civil autorisé sans post-it ni index.
Autres documents, calculettes et téléphones mobiles interdits.

Traiter au choix l'un des sujets suivants :

- 1) Le dépassement de pouvoir par le mandataire

- 2) La détermination du prix du contrat de bail

3ème année Licence Droit Economie Gestion
Mention Droit Parcours Droit des T.I.C.
(1^{ère} année de Magistère)

Séminaire de contrats spéciaux et TIC

Unité 2
Ecrit

NB : Documents, calculatrices et téléphones mobiles non autorisés.

Traitez les questions suivantes :

- 1) A quelles conditions le client, en cas de vol ou de dégradation de son véhicule sur le parking d'un hôtel, pourra-t-il se faire indemniser de son préjudice, au-delà des limites imposées par le Code civil ?
- 2) Une convention avait été conclue entre les époux Vacher par acte sous seing privé. Elle était intitulée « bail-autorisation » et avait pour objet principal de permettre à son mari d'occuper gratuitement pendant 30 ans, pour l'exercice de sa profession, une maison dont la femme était propriétaire. Par ailleurs, une clause du contrat stipulait que le mari pourrait sous-louer tout ou partie de la maison. Voulant tout prévoir, les époux ont même convenu que, en cas de divorce, le mari devrait payer un loyer.
A la suite d'une mésentente, la femme souhaite aujourd'hui annuler cette convention et reprendre la disposition de sa maison. Pouvez-vous lui indiquer les arguments qu'elle devrait faire valoir pour obtenir la nullité de l'acte ?
- 3) La fin du contrat de prêt d'une chose à usage permanent.
- 4) Qualifiez le contrat par lequel « le créancier d'une somme d'argent s'oblige à fabriquer une chose dont il transférera ensuite la propriété » et précisez les intérêts attachés à la qualification proposée.

Master Droit Economie Gestion

Mention Droit du Patrimoine

**Parcours Droit des Techniques
de l'Information et de la
Communication**

1^{ère} année

(2^{ème} année de Magistère)

Semestre 1

**Session de
Janvier**

1^{ère} année Master Droit Economie Gestion
Mention Droit du patrimoine Parcours Droit des T.I.C.
(2^{ème} année de Magistère)

Propriété littéraire et artistique

Unité 1
Ecrit

Traitez l'un ou l'autre des sujets suivants :

1°) Comment le droit d'auteur prend-il en compte les objectifs de préservation et d'accès au patrimoine culture ?

2°) Répondez aux différentes questions contextuelles :

1- Œuvre *fontaine* de Marcel Duchamp

2- Œuvre *Fountain : 6 after Duchamp* de Sherrie Levine

(spécification de l'œuvre : urinoir recouvert de peinture dorée brillante)

3- Article publié sur Dadaïsme.com

AUJOURD'HUI CONSIDÉRÉE COMME UNE ICÔNE DE L'ART CONTEMPORAIN, FONTAINE DE MARCEL DUCHAMP EST POURTANT UNE DES ŒUVRES D'ART LES PLUS CONTROVERSÉES DE L'HISTOIRE.

Lorsque son créateur, sous le pseudonyme de Richard Mutt, tente de la faire exposer en 1917, les réactions que le ready-made suscite sont multiples, et ouvrent de nombreux questionnements sur la nature de l'œuvre d'art ainsi que le rôle et le travail de l'artiste.

En 1916, Marcel Duchamp, fraîchement débarqué aux États-Unis, participe à la fondation de la Société des Artistes indépendants de New-York (SIA, en anglais), en compagnie d'autres artistes Dada américains, dont Man Ray. La première exposition annuelle de la galerie se tient en 1917. Les balises quant à la sélection des œuvres sont très larges : tout artiste désirant participer à une exposition de la SIA n'a qu'à en devenir membre en remplissant un formulaire, suite à quoi les œuvres sont affichées par ordre alphabétique. Basée sur la Société des Artistes indépendants de Paris, la SIA new-yorkaise agit sans jury et sans prix, pour le plaisir et la démocratisation de l'art.

Duchamp choisit, à l'occasion de cette exposition, de sélectionner **Fontaine**, l'un de ses premiers ready-mades, sous le faux nom de Richard Mutt. L'œuvre se compose d'un urinoir en porcelaine blanche, renversé à l'envers, signé par l'artiste au crayon feutre, de l'inscription « R. Mutt ». Contre toute attente, la SIA choisit de ne pas exposer l'œuvre de Mutt, par **souci de ne pas froisser les bonnes mœurs**, premièrement, mais aussi parce qu'on juge que la pièce est une mauvaise blague et qu'elle n'a nullement sa place dans une exposition d'art. Sans dévoiler la réelle identité de Richard Mutt, Duchamp démissionne sur-le-champ, suivi de Walter Arensberg, un second membre du conseil d'administration, et proche ami de l'artiste.

Contre toute attente, la SIA choisit de ne pas exposer l'œuvre de Mutt, par souci de ne pas froisser les bonnes mœurs.

*L'affaire crée immédiatement une polémique dans le milieu artistique new-yorkais : dans la revue **The Blind Man**, fondée par Duchamp, Beatrice Wood explique que Fontaine, par nature, est une œuvre d'art, puisque l'artiste l'a sélectionnée et l'a élevée à un tel rang. Plus tard, Duchamp confie que l'une de ses intentions avec Fontaine était de **déplacer l'attention du spectateur vers l'interprétation**, plutôt que vers l'appréciation du talent de l'artiste.*

*De nombreuses interprétations de Fontaine ont été données depuis le scandale causé à l'exposition de la SIA. Quoiqu'il en soit, Duchamp a opéré par cette pièce, l'un de ses premiers ready-mades, une remise en question importante du rôle de l'artiste dans la création d'une **œuvre d'art**. En sortant de son contexte un objet simple, manufacturé à des milliers d'exemplaires, il a pris le pari que les spectateurs sauraient y voir quelque chose de plus grand — c'est là un pari qui donnera naissance à maints mouvements d'**art contemporain**, tels le conceptualisme, le Nouveau Réalisme, l'Assemblage, qui s'inspirent tous du dadaïsme dans leur délaissement de l'esthétique au profit d'une essence plus forte et mieux transmissible.*

1^{re} question : l'œuvre de Marcel Duchamp est-elle protégée par le droit d'auteur ? Vous envisagez successivement les deux hypothèses et vous argumentez pour et contre.

2^{ème} question : Analyser l'œuvre de Sherrie Levine. Est-ce une contrefaçon ?

3^{ème} question : pour les besoins de l'épreuve, l'examineur a reproduit les œuvres de Marcel Duchamp et de Sherrie Levine sur le document d'examen ; une version numérique sera également publiée à destination des étudiants sur le site de la Faculté dans les archives des sujets d'examen. Ces actes sont-ils licites ?

NB :

***L'usage du Code de la propriété littéraire et artistique est autorisé.
Autres documents, calequettes et téléphones mobiles non autorisés.***

1^{ère} année Master Droit Economie Gestion
Mention Droit du patrimoine Parcours Droit des T.I.C.
(2^{ème} année de Magistère)

Propriété industrielle

Unité 1
Ecrit

NB : Documents, calequettes et téléphones mobiles non autorisés.
Codes autorisés.

Cas pratique :

M. Labany travaille, à Poitiers, dans le laboratoire de biotechnologies, Naturea, filiale d'un groupe suisse dont le siège est à Zürich. Au bout de sept années de recherches, le 2 janvier 2005, il obtient une vache transgénique dont l'arrière-train surdimensionné la prédispose à la boucherie dès l'âge de 3 ans ; l'introduction d'un gène supplémentaire, développe sa capacité laitière et enrichit naturellement son lait en anticorps capables de lutter contre le virus de la grippe. Son laboratoire, très satisfait, veut protéger le produit. Il vous consulte.

- 1- La vache multifonctions de M. Labany est-elle brevetable ? Si oui, à qui revient le droit au titre ?
- 2- Naturea dépose à l'INPI, le 5 mars 2010, une demande de brevet européen couvrant tous les pays signataires de la Convention de Munich. M. Labany, qui, dès mai 2010, a intégré un laboratoire américain dépose, de son côté, une demande devant l'office récepteur de Washington DC, le 15 septembre de la même année. Quand, le 10 février 2011, Naturea veut étendre le brevet aux Etats-Unis, le laboratoire se heurte à l'antériorité de M. Labany. Quelles sont les chances de chacun ?
- 3- Poursuivant les recherches de M. Labany, le laboratoire découvre qu'en nourrissant sa vache transgénique avec des granulés obtenus à partir d'un soja également transgénique, son sang devient anormalement riche en T4. Naturea décide de prendre un second brevet européen sur cette application prometteuse ; brevet que lui délivre l'OEB. M. Labany qui n'a pas supporté d'être privé des revenus de sa vache, par le premier brevet européen, voudrait, au moins, faire tomber le second ; il vous consulte pour savoir de quels moyens et de quelles chances il dispose.
- 4- Un chercheur italien, intégré à un laboratoire français concurrent, a fait la même découverte en étudiant les variations de la composition du sang de la vache transgénique en fonction de sa nourriture. Sans chercher à déposer de brevet, il propose à son laboratoire d'exploiter les T4 de la vache. Le peut-il ?

SEMESTRE 1
1^{ère} SESSION : JANVIER 2017
Durée de l'épreuve : 3h
Enseignant : VIROT-LANDAIS A.

1^{ère} année Master Droit Economie Gestion
Mention Droit du patrimoine Parcours Droit des T.I.C.
(2^{ème} année de Magistère)

Droit public de l'audiovisuel

Unité 1
Ecrit

Traiter un des deux sujets de dissertation suivants :

Sujet 1 : L'indépendance politique et économique des médias audiovisuels

ou

Sujet 2 : Services de télévision et œuvre cinématographique

NB : Documents, calculettes et téléphones mobiles non autorisés.

1^{ère} année Master Droit Economie Gestion
Mentions Droit des affaires & Droit du patrimoine &
Carrières judiciaires et sciences criminelles &
Droit international et européen & Droit des TIC

Droit international privé général

Ecrit

NB : Documents, calculettes et téléphones mobiles non autorisés.

Veillez répondre aux questions suivantes (les réponses aux cinq premières questions (notées sur trois points) devraient être formulées en une dizaine de lignes et ne doivent en aucun cas dépasser quinze lignes ; celle à la dernière (notée sur cinq points) ne doit pas dépasser une vingtaine de lignes - et peut, sans dommage, être plus courte). Ne dites que ce qui est pertinent, de façon construite, et surtout veillez à ne pas donner dans vos réponses des éléments qui se contredisent – ce qui arrive plus fréquemment quand on est trop long.

- 1- Qu'est-ce que le renvoi et peut-il fonctionner à plusieurs degrés ?
- 2- Le juge français et la loi de police étrangère
- 3- Quelles sont les conditions de la compétence internationale indirecte ?
- 4- La reconnaissance d'une décision étrangère est-elle subordonnée à la loi appliquée ?
- 5- La neutralité de la règle de conflit
- 6- M. A, brésilien domicilié à Sao Paulo, est titulaire d'une créance, au titre d'un contrat d'entreprise - il a été le maître d'œuvre de la conception d'un char pour le prochain carnaval de Rio -, contre Mme B, brésilienne elle aussi, et domiciliée à Rio de Janeiro - et le contrat, soumis au droit brésilien, précise encore la compétence des juridictions brésiliennes en cas de litige. M. A cède cette créance à Mme C., française, et domiciliée à Poitiers. Celle-ci, se voyant opposer un refus de paiement par Mme B, souhaiterait assigner celle-ci devant une juridiction française. Qu'en pensez-vous ?

Semestre 2

**Session
de Mai**

1^{ère} année Master Droit Economie Gestion
Mention Droit du patrimoine Parcours Droit des T.I.C.
(2^{ème} année de Magistère)

Propriété intellectuelle et informatique

Unité 1
Ecrit

NB : Codes autorisés.

Autres documents, calculettes et téléphones mobiles interdits.

La *start up* Videogame™ installée sur le site du futuroscope vend des matériels informatiques ainsi que des produits numériques (logiciels et jeux vidéo) dont certains sont développés par ses soins. Son jeune patron Jules Niels, féru de jeux vidéo au point d'en faire un critère de recrutement de ses collaborateurs, veut profiter de la campagne présidentielle pour en commercialiser un, inédit, qui, sans les identifier (évidemment), met en rivalité des personnages qui ne sont pas sans échos avec la réalité... Il commande à Marc A, l'informaticien de l'entreprise, auquel il adjoint deux amis, Matthieu B, graphiste, et Raphael C, scénariste, le jeu « Elysée 117 ».

11 candidats, avec des étiquettes colorées (rouge, rose, bleue, verte, blanche, jaune...) s'y affrontent en 10 éliminatoires jusqu'à l'élection du vainqueur, au moyen de commandes dont disposent les joueurs (alliances, trahisons, mensonges, affaires, probité, expérience) interagissant avec des sondages calculés au fur et à mesure par un algorithme, selon une clé ignorée des joueurs. Il envisage de le commercialiser de deux manières : hors ligne, sous la forme d'une clé matérielle incluant une topographie et en ligne, sur le site de la start up.

Diplômé d'une école de commerce, sans être juriste spécialisé, il s'interroge sur le montage juridique. Il pense à son ami Pierre X, étudiant en magistère dont il a vu une brillante copie d'examen encadrée dans son studio.

- 1) Il lui demande s'il y a des clauses particulières à prévoir :
 - a) Dans les contrats à conclure avec les trois créateurs du jeu
 - b) Dans celui à conclure avec le bureau d'étude chargé de la conception de la topographie
 - c) Dans celui à conclure avec l'industriel chargé de la fabrication de la clé.
- 2) En ce qui concerne la commercialisation du jeu, il lui demande :
 - a) S'il peut se contenter des conditions générales qu'il adjoint à toutes ses fournitures de matériels et logiciels ou s'il doit prévoir un contrat nouveau
 - b) S'il peut s'opposer à la revente d'occasion du jeu.
- 3) Un client, qui a acquis le jeu en ligne, ne parvient pas à atteindre l'élection. A la neuvième étape, s'affiche : « *veuillez reprendre au début : partie annulée* » ; il demande à l'Association des étudiants du Magistère ce qu'il peut faire. Peut-il se faire rembourser les 200 euros qu'il a pariés ?

1^{ère} année Master Droit Economie Gestion
Mention Droit du patrimoine Parcours Droit des T.I.C.
(2^{ème} année de Magistère)

Droit des affaires appliqué aux TIC / Droit de la concurrence

Unité 1

Écrit

NB : Documents, calculettes et téléphones mobiles non autorisés.

Sujet : Résoudre ces trois cas pratiques. Chaque cas est évalué pour un tiers de la note.

Cas pratique n° 1 :

Le Conseil National des Barreaux (CNB), établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est l'institution nationale qui représente l'ensemble des avocats exerçant en France. Il y a deux mois, le CNB a lancé une campagne de publicité (par voie de presse et d'affichage, web série et campagne audiovisuelle) en faveur des avocats, dont le slogan était « Jamais sans mon avocat ». La campagne avait pour but de lancer la plateforme de mise en relation entre internautes et avocats, mise au point par le CNB, www.avocat.fr. La marque verbale « Jamais sans mon avocat » a fait l'objet d'une demande de dépôt auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) il y a trois mois. Cette demande a été publiée avant le démarrage de la campagne, mais la marque n'a pas encore été effectivement enregistrée. Suite au démarrage de cette campagne, il y a 3 jours, le CNB a lancé sa plateforme de mise en relation, à l'adresse www.avocat.fr. Le même jour, est paru un communiqué de la société LegalUP, annonçant également l'ouverture de sa plateforme, dont le nom de domaine est jamaissansmonavocat.fr. Dans son communiqué, la société LegalUP cite abondamment le bâtonnier de Paris, Frédéric Sicard. À la lecture du communiqué, on a l'impression que le bâtonnier parisien a donné son aval à cette plateforme, ce qui n'est absolument pas le cas. Aujourd'hui, lorsque l'internaute tape dans son moteur de recherche l'expression « jamais sans mon avocat », il est rerouté sur un site intitulé « jechoisismonavocat.fr » appartenant à LegalUP. Dans la presse, le gérant de LegalUP s'exprime à propos du nom de domaine « jamaissansmonavocat.fr » et explique : « le CNB n'avait pas acheté le nom de domaine ; nous l'avons fait ; c'est une preuve du manque d'expertise du CNB ». Le CNB a investi d'importantes sommes dans la campagne (450 000 € par an pendant trois ans) ainsi que la création et le développement de la plateforme (645 000 €). Il vous consulte pour bénéficier de vos conseils éclairés.

Cas pratique n° 2 :

La Commission européenne examine les accords bilatéraux conclus entre l'entreprise Valve Corporation, propriétaire de la plateforme de distribution de jeux Steam, et cinq éditeurs de jeux vidéo sur PC. L'enquête porte sur le blocage géographique, pratique qui empêche les consommateurs d'acheter un contenu numérique, en l'occurrence des jeux vidéo sur PC, en raison de leur situation géographique ou de leur pays de résidence. Après avoir acheté certains jeux vidéo sur PC, les utilisateurs doivent confirmer que l'exemplaire du jeu en leur possession n'est pas un produit piraté pour pouvoir y jouer. Pour ce faire, il est nécessaire d'entrer une « clé d'activation » sur Steam, la plateforme de distribution de jeux de l'entreprise Valve. L'enquête vise principalement à déterminer si les accords en question nécessitent ou ont nécessité l'utilisation de clés d'activation aux fins du blocage géographique et plus précisément, si une « clé d'activation » peut donner accès à un jeu acheté par un consommateur seulement si celui-ci se trouve dans un État membre particulier (par exemple, en République tchèque ou en Pologne). Un des éditeurs de jeux vidéo concerné vous consulte pour l'éclairer sur sa situation.

Cas pratique n° 3 :

Android est le système d'exploitation développé par Google, que celui-ci met gratuitement à la disposition des fabricants de smartphones. Google détient des parts de marché d'au moins 90 % s'agissant des systèmes d'exploitation mobiles sous licence dans la plupart des États membres. Google met gratuitement Android à disposition des fabricants de smartphones mais subordonne l'octroi de licences pour certaines de ses applications propriétaires (notamment le magasin d'applications Google Play Store) à l'obligation, pour les fabricants, de préinstaller le moteur de recherche Google Search et le navigateur internet Google Chrome. Plus de 90 % des applications téléchargées sur des appareils Android dans l'EEE le sont via Google Play Store. Par ailleurs, si un fabricant souhaite préinstaller des applications propriétaires de Google, dont Google Play Store et Google Search, sur n'importe lequel de ses appareils, Google l'oblige à conclure un « accord d'anti-fragmentation » en vertu duquel il s'engage à ne pas vendre d'appareils fonctionnant sous des systèmes d'exploitation concurrents basés sur le code "open source" d'Android. Android est en effet un logiciel "open source". Cela signifie qu'il peut être utilisé et développé librement par n'importe qui désireux de créer un système d'exploitation mobile modifié à partir du noyau dur d'Android. C'est ce que l'on appelle alors un "fork Android". Google oblige les fabricants à ne pas installer de fork par défaut sur leurs smartphones s'ils veulent pouvoir profiter des outils de Google comme le magasin d'applications Play Store, le moteur de recherche Google Search ou le navigateur Google Chrome. Enfin, Google a consenti à des incitations financières importantes à certains des plus gros fabricants de téléphones intelligents et de tablettes ainsi qu'à des opérateurs de réseaux mobiles, à la condition qu'ils préinstallent exclusivement Google Search sur leurs appareils. Au regard de ces éléments, il vous est demandé d'évaluer les pratiques concurrentielles de Google.